

# **GE\_GERICHTE ACPR/86/2025 vom 8. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_86\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_86_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/86/2025 du 8 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/86/2025 del 8 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante se plaint de ce qu'une note d'honoraires qu'elle avait déposée au Ministère public n'a pas été prise en compte par l'autorité intimée.

#### **E. 2.1**

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; E 2 05.04). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). À teneur de l'art. 17 1ère phr. RAJ, l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont en principe pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité, ou de 10% au-delà de trente heures de travail (parmi d'autres et récemment ACPR/58/2025 du 17 janvier 2025 consid. 5.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, comme cela découle des pièces au dossier et des observations de l'autorité précédente, l'un des états de frais dressés par la recourante n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'indemnité qui lui a été allouée. Cette omission est visible dans le calcul opéré par l'autorité précédente, qui ne se prononce pas sur le sort de près de 30h00 d'activité alléguée par la recourante qui figurent dans ledit état de frais. Or, comme cette omission porte sur une activité relativement importante, elle implique une analyse des prestations réalisées pour s'assurer de leur adéquation avec l'ampleur du mandat d'office. Cette analyse ne peut donc être opérée pour la première fois par l'autorité de recours, sauf à priver la recourante du double degré de juridiction. En outre, étant donné que la note d'honoraires omise dans le calcul de l'autorité de première instance porte sur des prestations excédant trente heures, la question se posera de la quotité du forfait applicable pour les courriers et téléphones sur l'ensemble

- 5/6 - P/101/2021 de l'indemnisation. Cette question elle aussi ne peut être tranchée pour la première fois au stade du recours. Par conséquent, il s'impose d'annuler le jugement entrepris en ce qu'il fixe l'indemnisation due à la recourante et de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 in fine CPP).

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis.

### **E. 4**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). En l'espèce, compte tenu de l'admission du recours, il se justifie d'allouer à la recourante, à titre de juste indemnité, le montant auquel elle a conclu, soit CHF 217.60, TVA incluse. \* \* \* \* \*

- 6/6 - P/101/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.